CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 227.077 du 9 avril 2014

A.211.863/VI-20.163

En cause : **la s.a. CI ASSURANCES**,
ayant élu domicile chez
Me B. SCHUTYSER, avocat,
avenue Louise 106
1050 Bruxelles.

contre :

la S.C.R.L. SEDIFIN,

Partie intéressée :

la s.p.r.l. AON

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e^ CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la demande introduite le 7 mars 2014 par la s.a. CI ASSURANCES, qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de «la décision de la SCRL SEDIFIN du 12 février 2014 attribuant à AON le marché public intitulé "mission d'audit des portefeuilles des assurances", y compris la décision implicite de ne pas attribuer le marché à la requérante»;

Vu l'ordonnance du 10 mars 2014 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 8 avril 2014 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, Mme D. DÉOM, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me D. CHUCHITAICHVILI, *loco* Me B. SCHUTYSER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Th. CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme N. VAN LAER, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une décision du 24 mars 2014, la partie adverse a procédé au retrait de la décision d'attribution précitée du 12 février 2014;

Considérant que la partie requérante sollicite que les dépens soient mis à charge de la partie adverse et qu'une indemnité de procédure lui soit, si possible, allouée;

Considérant que, le retrait décidé ne pouvant être tenu immédiatement pour définitif, il s'indique de surseoir à statuer et de remettre l'affaire *sine die*,

D É C I D E :

Article 1er.

Il est sursis à statuer.

Article 2.

L'affaire est remise *sine die*.

Article 3.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XVe chambre siégeant en référé, le neuf avril deux mille quatorze, par :

Mme D. DÉOM,	président de chambre f.f.,
Mme N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
N. ROBA	D. DÉOM